

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique unique
au titre de l'autorisation environnementale
Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS
Renforcement du système d'endiguement
et au titre de l'urbanisme
Demandes de permis d'aménager
Communes de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article R423-57 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le projet de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS sise 82, avenue Raspail 94250 Gentilly et la demande déposée le 5 juin 2023 et complétée le 4 août 2023, par laquelle la société demande l'autorisation environnementale de renforcer le système d'endiguement au droit de son site situé sur le territoire des communes de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 11 août 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 20 septembre 2023 du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2023 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu le courrier du 7 novembre 2023 des maires des communes de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC demandant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens du 14 novembre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique sur les demandes susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS de renforcer le système d'endiguement au droit du site de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC est soumise à une enquête publique unique du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus (soit 33 jours) en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique unique porte sur la demande de renforcement du système d'endiguement au droit du site de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC, relevant pour les activités soumises au régime de l'autorisation, des rubriques n° 2510-3 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et des rubriques n° 3.2.2.0-1, n° 3.2.3.0-1, n° 3.2.6.0-1 et n° 3.3.1.0-1 au titre de la loi sur l'eau et sur les demandes de permis d'aménager sur le territoire des communes de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions environnementales qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

3. Les maires de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC sont l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis d'aménager qui peut être un accord ou un refus.

4. M. Alain GIAROLI, fonctionnaire du ministère de l'intérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête publique unique.

M. Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

5. Le siège de l'enquête publique unique est situé à la mairie de la commune de COMPIÈGNE. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public, en mairie de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC les jours suivants :

- Lundi 8 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 à Compiègne ;
- Mercredi 17 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 à Choisy-au-Bac ;
- Samedi 27 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 à Compiègne ;
- Vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 17h00 à Choisy-au-Bac.

6. Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'urbanisme sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

7. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers papier et numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture des mairies de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC.

8. Les documents concernant la demande d'autorisation environnementale en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de CLAIROIX, JANVILLE, BIENVILLE et MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE ;

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête publique tenu à sa disposition dans les mairies de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC,
- par courrier adressé aux communes de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC à l'attention du commissaire-enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr avec la mention en objet « Enquête Publique Opella »

10. Les observations faites sur les registres, par voie postale ou dématérialisée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Géraldine SIMON – Geraldine.Simon@sanofi.com - ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de COMPIÈGNE, CHOISY-au-BAC, CLAIROIX, JANVILLE, BIENVILLE et MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE .

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique unique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur les demandes d'autorisations, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (soit entre le 8 janvier 2024 et le 24 février 2024).

Le commissaire enquêteur annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport, commun aux deux demandes d'autorisation environnementale et d'urbanisme, ses conclusions motivées, propres à chacune des demandes d'autorisation unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier de l'enquête publique unique déposé en mairie de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour chaque demande. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE UNIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions pour chaque demande au responsable du projet et aux maires de COMPIÈGNE et CHOISY-au-BAC.

Copie du rapport et des conclusions pour chaque demande est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement.
Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : DÉCISION

En application des articles R 181-41 et R. 181-42 et R. 181-50 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi par l'autorité préfectorale au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé de l'autorité préfectorale dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure, si le pétitionnaire donne son accord.

En l'absence de décision à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.
Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

L'arrêté d'enquête publique est publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville et Margny-lès-Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville et Margny-lès-Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Alain GIAROLI, commissaire-enquêteur

Monsieur Régis BAY, commissaire-enquêteur suppléant